

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/PH/TB

DECISION N° ST 25-10908

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la vérification et l'entretien des points d'eau incendie situés sur le domaine public de Villeparisis,

CONSIDERANT la proposition faite par la société SFDE VEOLIA,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C25053 « Vérification et entretien des points d'eau incendie situés sur le domaine public de Villeparisis » est attribué à la société SFDE VEOLIA – 26 Boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE.

Le contrat est conclu **pour un montant total pour les deux années ne dépassant pas 25 000 € HT soit 30 000 € TTC. Le prix unitaire par PEI pour le contrôle technique avec mesure de débit est 58 € HT, pour le contrôle technique fonctionnel par appareil d'incendie le prix est 45 € HT.**

La prestation **commencera à compter de la date de notification du contrat, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250620-ST25_10908-AI
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 16/06/2025

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



Département Seine et Marne

Commune de VILLEPARISIS

**CONTRAT POUR LA VÉRIFICATION ET
L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU
INCENDIE SITUÉS SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ**

Le présent contrat est établi entre :

La Commune de Villeparisis, représentée par son Maire, Frédéric BOUCHE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité",

D'une part,

et :

La Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Nanterre 92 000, 26 bld de Pesaro, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 542 054 945, représentée par Monsieur Eric GENET, Directeur du Territoire Marne et Oise, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée ci-après par l'abréviation « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

La Collectivité dispose sur son territoire, conformément aux dispositions des articles L 2213-32 et L 2225-1 à L.2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de Défense Extérieure contre l'incendie constitué des Points d'Eau Incendie (PEI) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. Les PEI sont constitués des poteaux d'incendie (PI) et des bouches d'incendie (BI) situés sur le domaine public de la Collectivité. Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement et la suffisance du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouveaux PEI et les travaux nécessaires pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité souhaite que soient assurés la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des PEI situés sur son territoire. La Collectivité dispose à l'entrée en vigueur du contrat de 111 Points d'Eau Incendie (PEI) répartis comme suit : 29 BI et 82 PI.

En fonction de la définition ainsi faite de ses besoins, la Collectivité a décidé de confier au Prestataire, qui dispose du personnel et du matériel permettant d'assurer les prestations de vérification et d'entretien de l'ensemble des PEI, la réalisation des prestations objet du présent contrat.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250620-ST25_10908-AI
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

27/13

SG

Article 1 – Missions systématiques de contrôle

La Collectivité confie au Prestataire les missions périodiques suivantes :

- l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des PEI situés sur le domaine public de la Collectivité,
- Le contrôle technique de débit et de pression à réaliser sur les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression, selon les dispositions détaillées à l'article 4.1 ci-après,
- Le contrôle technique fonctionnel annuel à réaliser sur les PEI connectés à un réseau sous pression et sur les réserves d'eau naturelles ou artificielles, selon les dispositions détaillées à l'article 4.2 ci-après,
- La fourniture annuelle d'un rapport constitué de fiches techniques par PEI ainsi qu'un plan d'implantation numérisé mis à jour pour le SIG de la Collectivité et l'établissement d'un programme prévisionnel de travaux avec budget associé,
- Une réunion annuelle avec les partenaires pourra être effectuée à la demande de la Collectivité,
- Assistance technique à la Collectivité,
- Si le service incendie en fait la demande, ce dernier pourra accompagner les agents du Prestataire dans le cadre de la tournée annuelle.

Article 2 – Missions ponctuelles d'entretien, de renouvellement et de travaux neufs

La Collectivité confie au Prestataire les missions ponctuelles suivantes :

- les travaux de réparation, de renforcement, de renouvellement, de mise à niveau, de déplacement, de suppression et de création des PEI,
- Des travaux de signalisation et de protection des PEI,
- Les déplacements et interventions spécifiques réalisées à la demande de la Collectivité,
- Les prestations en situation d'urgence,
- La participation aux opérations de réception à l'occasion de la mise en service de nouveaux PEI afin de les intégrer dans l'inventaire,
- Des interventions liées à la présence d'amiante.

D'une façon générale, chaque intervention avec terrassement comprendra :

- Tout le personnel qualifié et tout le matériel nécessaire pour mener à bien tous les travaux demandés,
- La fourniture et mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ;
- La signalisation du chantier et de ses abords,

- Le nettoyage général du chantier à la fin des travaux et la mise en décharge publique de tous les gravats, produits de démolition et terres excédentaires provenant des fouilles,
- Les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations dont les arrêtés de voiries et les DICT.

Ces missions ponctuelles seront réalisées selon les dispositions détaillées à l'article 5 ci-après.

Article 3 – Responsabilités du Prestataire

La Collectivité assure la responsabilité de la défense contre l'incendie sur son territoire. La responsabilité du Prestataire se limite à la bonne exécution des obligations définies dans le présent contrat.

Le Prestataire est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tiers à la suite de ses interventions. Sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de pression ou de débit des PEI de la Collectivité.

L'application du présent contrat ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations précitées dans la mesure où les opérations d'entretien telles que définies aux articles 4 et 5 auront été effectuées par le Prestataire, ou si les incidents font suite à l'intervention d'un tiers non autorisé.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles, telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels, les accidents, les vols et autres actes de malveillance.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages et les frais de réparation et de fourniture de pièces mobiles disparues ou volées (volants de manœuvre, coquilles des capots, bouchons, etc.) seront à la charge de la Collectivité, ainsi que les polices d'assurances afférentes aux différents ouvrages.

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce uniquement pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de ses obligations définies dans le présent contrat.

A noter que la vanne de fermeture des PEI est située sur le réseau d'alimentation en eau potable à l'amont du PEI ; seul l'exploitant du réseau est habilité à la manœuvrer puisqu'il en assure la responsabilité en matière de fonctionnement, de réparation et de renouvellement.

Les prestations sont effectuées dans le respect des normes (NFS 61-200, NFS 61-211 et NFS 61-213) et du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

Le Prestataire s'engage à limiter autant que faire se peut la fréquence et la durée des arrêts d'eau éventuels.

Article 4 – Détail des prestations de contrôle technique réalisées annuellement dans le cadre de l'article 1

Le contrat est conclu pour la durée précisée à l'article 9 ci-après. L'année 1 correspond à la première année du contrat.

4.1. Années 1 : réalisation du contrôle technique y compris débit et pression

Ce contrôle comprend les prestations suivantes :

- ✓ Ouverture des vannes et vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- ✓ Réalisation des mesures de pression statiques et dynamiques, de débit sur les PEI du parc,
- ✓ Nettoyage extérieur des appareils,
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de la vidange du PEI et vérification de l'étanchéité du PEI (clapets et joints),
- ✓ Localisation du PEI par GPS,
- ✓ Prise d'une photo du PEI dans son environnement proche,
- ✓ Apposition d'un autocollant rappelant l'usage exclusif du PEI,
- ✓ Maintenance préventive :
 - Graissage des pièces en mouvement,
 - Resserrage des boulons de fixation,
 - Relevé des pièces défectueuses apparentes et ne nécessitant pas de terrassement (presse-étoupe, volant de manœuvre, carré d'ouverture, bouchons de prise et chainettes, clapet).

NB : Le désherbage et la taille des haies, aux abords immédiats des PEI, sont effectués par la Collectivité.

A l'issue de la réalisation du contrôle technique avec mesure de débit, le Prestataire remet à la Collectivité son rapport d'inventaire, en indiquant :

- ✓ Les pressions et débits relevés sur chaque PEI avec les anomalies constatées,
- ✓ La liste des pièces à renouveler avec leur caractère d'urgence,
- ✓ Les travaux de réparation à prévoir, accompagnés d'un devis,

- ✓ Les travaux importants de renouvellement à envisager, accompagnés d'un devis,
- ✓ La mise à jour de l'inventaire indiqué ci-dessus incluant :
 - Identification de chaque PEI par un numéro d'ordre porté sur son coffre ou couvercle,
 - Une photographie du PEI contrôlé,
 - Une indication de ses caractéristiques techniques,
 - La liste des interventions effectuées sur chaque PEI,
 - Ses coordonnées GPS,
 - Un plan issu de la cartographie mise en place, sur lequel seront reportés l'ensemble des PEI inventoriés, avec leur numéro d'identification et un code couleur (à définir entre les deux parties) pour les PEI conformes, non conformes et indiquer si possible les secteurs non couverts par la défense incendie.

Ce rapport d'inventaire est complété d'un rapport technique établi par le Prestataire et remis à la Collectivité dans un délai de 30 jours après la tournée.

Ce rapport technique contient les données patrimoniales et d'exploitation suivantes :

- ✓ Une synthèse de l'état de fonctionnement du parc des PEI,
- ✓ Un détail technique rassemblant l'ensemble des fiches exhaustives établies par PEI. Outre les données patrimoniales et de fonctionnement, chaque fiche présente une photo et les coordonnées Lambert 93,
- ✓ Le détail des interventions réalisées,
- ✓ Le détail des anomalies recensées et chiffrées,
- ✓ Les interventions à programmer afin de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de la tournée,

Il est demandé au Prestataire que toutes les données d'exploitation et patrimoniales des PEI puissent être intégrables par la Collectivité dans son SIG. Les données pour intégration au SIG devront être fournies au format de fichier type « shapefile » (SHP) ou autre format courant.

Le rapport et ses fiches annexes par PEI sera fourni en deux exemplaires pour transmission par la Collectivité au Service Incendie.

Le Prestataire assure également dans le cadre du présent contrat et sans rémunération complémentaire la fonction de conseiller technique auprès du Collectivité, portant en particulier sur :

- ✓ La fourniture d'un avis consultatif sur tout projet envisagé par la Collectivité sur son domaine de compétence lié à la défense incendie (choix des matériaux et matériels notamment)
- ✓ L'assistance à la Collectivité pour apporter des éléments de réponse aux diverses sollicitations relatives à la défense incendie.

La modélisation hydraulique des réseaux est exclue de cette prestation.

4.2. Années 2 : réalisation du contrôle technique fonctionnel sans réalisation de la mesure de débit et pression

Ce contrôle comprend les prestations suivantes :

- ✓ Ouverture des vannes et vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- ✓ Nettoyage extérieur des appareils,
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de la vidange de chaque PEI,
- ✓ Maintenance préventive :
 - Graissage des pièces en mouvement,
 - Resserrage des boulons de fixation,
 - Relevé des pièces défectueuses apparentes et ne nécessitant pas de terrassement (presse-étoupe, volant de manœuvre, carré d'ouverture, bouchons de prise et chainettes, clapet).

NB : Le désherbage et la taille des haies, aux abords immédiats des PEI, sont effectués par la Collectivité.

Comme pour le contrôle technique de l'année 1 un rapport circonstancié est remis par le Prestataire à l'issue du contrôle fonctionnel du parc de PEI. Le contenu de ce rapport en deux parties (rapport d'inventaire et rapport technique) est le même que celui détaillé à l'article 4.1 ci-dessus, à l'exclusion des pressions et débits relevés sur chaque PEI.

4.3 Entretien ou renouvellement à programmer d'urgence

A l'issue des campagnes annuelles de contrôle technique du parc des PEI, si des travaux d'entretien ou de renouvellement présentent un caractère d'urgence, le Prestataire en avertira immédiatement la Collectivité dès constatation.

Article 5 – Détail des missions ponctuelles d’entretien, de renouvellement et de travaux neufs réalisées dans le cadre de l’article 2.

Pour l’exécution de ces missions, le Prestataire devra en permanence maintenir un stock comportant les pièces et les éléments nécessaires à la remise en état d’ouvrages dans les meilleurs délais.

5.1 Principe général des interventions

Au préalable, avant toute exécution de travaux, le Prestataire soumettra à l’approbation de la Collectivité un devis estimatif quantitatif chiffré sur la base du bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat, en vue de l’établissement d’un bon de commande.

Dans les 20 jours qui suivront la réception du bon de commande délivré par le Collectivité, établi à partir d’une estimation financière consécutive aux prestations décrites précédemment, le Prestataire sera tenu d’effectuer dans les conditions définies ci-après tous les travaux d’entretien, de renouvellement et travaux neufs qui lui seront commandés.

5.2 Définition des travaux d’entretien, de renouvellement et des travaux neufs

Les travaux d’entretien, de renouvellement et les travaux neufs concernent les travaux de :

- ✓ Réparation d’un PEI,
- ✓ Renouvellement d’un PEI,
- ✓ Création d’un PEI,
- ✓ Renforcement d’un PEI,
- ✓ Déplacement d’un PEI,
- ✓ Mise à niveau d’un PEI,
- ✓ Suppression d’un PEI.

5.3 Conditions d’exécution

Les travaux d’entretien, de renouvellement et les travaux neufs intégreront notamment les missions suivantes à la charge du Prestataire :

- ✓ Les procédures administratives préalables au chantier,
- ✓ La signalisation et le balisage du chantier,
- ✓ La communication aux riverains,
- ✓ Les arrêts d’eau (en coordination avec la Collectivité ou son Délégué),

- ✓ La fourniture et pose des pièces et organes nécessaires aux réparations,
- ✓ Les terrassements à l'engin mécanique,
- ✓ Les opérations de déblais/remblais,
- ✓ La dépose des équipements existants non réutilisés et leur évacuation en CET de classe adaptée,
- ✓ Les coupes de conduite en tranchée ouverte,
- ✓ La fourniture et pose des pièces de raccords fonte,
- ✓ La fourniture et pose des canalisations fonte ou similaire,
- ✓ La fourniture et pose de la vanne sous bouche à clé,
- ✓ La fourniture et pose du PEI renouvelé ou du nouveau PEI,
- ✓ Le calage de l'ensemble y compris la confection d'un massif béton coffré,
- ✓ La réfection des trottoirs avec remise à l'identique,
- ✓ La fourniture et pose de poteaux de protection, ainsi que les signalétiques, d'un modèle agréé par le Service Incendie,
- ✓ La mise en service et la réalisation des essais de conformité des nouvelles installations.

Le raccordement au réseau d'eau potable sera exécuté par la Collectivité ou son Délégué. Le Prestataire devra donc travailler en coordination avec la Collectivité ou son Délégué et ce particulièrement lors des arrêts d'eau.

5.4 Conditions de réception des PEI renouvelés et des PEI neufs

Suite à la mise en service de chaque PEI renouvelé ou neuf, le Prestataire devra fournir une attestation de réception du PEI. Cette attestation devra préciser notamment :

- ✓ La réalisation des essais conformément aux normes et au RDDECI en vigueur,
- ✓ La date des essais,
- ✓ Le numéro du PEI défini par les services d'incendie,
- ✓ L'adresse du PEI et la Collectivité,
- ✓ Les caractéristiques du PEI : poteau incendie, bouche incendie, son diamètre, le diamètre de la canalisation,
- ✓ Le plan de situation annexé,
- ✓ Les résultats des essais et les conditions de réalisation des essais. Par exemple pour un PEI de 100 mm :
 - essai à débit de 60 m³/h sous 1 bar minimum :
 - valeur du débit
 - valeur de la pression dynamique
 - valeur de la pression statique

La réception des PEI renouvelés neufs devra être réalisée en présence d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Service Incendie.

5.5 Travaux en urgence

Il pourra être fait appel au Prestataire du contrat pour les dépannages d'urgence sur les PEI. Le Prestataire devra intervenir dans les 24 heures et disposera d'un délai de 48 heures pour transmettre à la Collectivité le(s) devis précité(s) aux fins de régularisation.

La facture sera alors établie après coup, sur la base du bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat.

5.6 Ajout ou suppression d'installations

Si durant l'exécution du présent contrat de nouveaux PEI entraînent dans le patrimoine de la Collectivité, le Prestataire aura l'obligation de les prendre en charge conformément aux dispositions financières du bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat.

Cette intégration fera l'objet d'un courrier ou courriel décrivant les nouvelles installations à prendre en compte. Une visite conjointe sera organisée avec la Collectivité, le Service Incendie et le Prestataire.

De même si un PEI venait à être supprimé du patrimoine, la prise en compte de son retrait du patrimoine fera l'objet d'un courrier ou courriel.

Article 6 – Démolition des enrobes amiantés

Au cours de l'année 2013, la réglementation sur la prévention du risque amiante s'est une nouvelle fois renforcée avec la circulaire du 15 mai 2013, complétant le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (art. R4112-94 et suivant du code du travail).

Le Prestataire intervenant pour la réalisation des travaux de terrassement est contraint de mettre en place des modes opératoires spécifiques, conformes aux nouvelles exigences réglementaires évitant la dispersion des poussières, de former et d'équiper ses salariés de protections adaptées, d'établir si nécessaire des analyses de matériaux sur les zones pour lesquelles aucune information fiable n'est disponible et de déterminer le mode de traitement des déchets le plus adéquate.

Les déchets susceptibles de contenir des fibres d'amiante sont stockés en big-bag spécifique avec bague d'identification numérotée. Lorsque la présence d'amiante est avérée, l'évacuation et l'élimination des déchets se feront en CET (centre d'enfouissement technique) Classe 1 suivant les prix indiqués aux articles 3.9 et 3.10 du bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat.

Article 7 – Rémunération du Prestataire

7.1 Rémunération au titre du contrôle technique avec mesure de débit

En contrepartie de ses obligations définies aux articles 1 et 4.1, le Prestataire percevra la première année auprès de la Collectivité une rémunération de base PCtto, à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

PCtto = 58,00 Euros HT par PEI

La rémunération est établie en fonction du nombre de PEI (bouches et poteaux) existants à la date d'établissement du présent contrat.

Elle ne comprend pas le coût de déplacement l'exploitant du service de l'eau lors des opérations de fermetures de branchements sur le réseau en cas de fuite pour des travaux de renouvellement ou de déplacement d'appareils ou lors de la création de nouveaux branchements incendies.

7.2 Rémunération au titre du contrôle technique fonctionnel

En contrepartie de ses obligations définies aux articles 1 et 4.2, le Prestataire percevra la seconde année auprès de la Collectivité une rémunération de base PCtfo, à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

PCtfo = 45,00 Euros HT par appareil d'incendie

7.3 Rémunération au titre des missions ponctuelles d'entretien, de renouvellement et de travaux neufs des PEI

En contrepartie des obligations définies aux articles 2 et 5, l'ensemble des prix et devis que le Prestataire communiquera à la Collectivité seront basés sur le bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat.

7.4 Rémunération au titre des interventions en présence d'amiante

Dans le cas de la présence d'amiante ou de suspicion d'amiante et conformément à l'article 6, les rémunérations définies aux articles 3.9 et 3.10 du bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat seront appliquées.

7.5 Révision des prix

Les rémunérations de base PCtto et PCtfo ainsi que les prix unitaires issus du bordereau des prix unitaires joint en annexe au présent contrat, qui s'entendent dans les conditions économiques connues au 1^{er} mars 2025, seront révisées au 1^{er} juin de chaque année, à l'aide du coefficient correctif K ci-après:

$$K = 0,05 + 0,60 \frac{SC}{SCo} + 0,35 \frac{TP10.a}{TPo10.a}$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

SC représente l'indice régional Ile-de-France des salaires des industries du bâtiment et des travaux publics, affecté du coefficient des charges salariales pour les travaux du bâtiment du département 77.

TP10.a représente l'indice des travaux Publics relatifs aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, les parties auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 8 – Facturation et règlement

Les rémunérations définies à l'article 7 du présent contrat seront facturées par le Prestataire après remise du book annuel à la mairie, dans les conditions économiques connues à la date de facturation.

Toute facture relative aux travaux de réparations et de renouvellement réalisés par le Prestataire sera présentée, quant à elle dès la fin des travaux.

La Collectivité se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours après présentation de la facture. A défaut de règlement dans ce délai, le Prestataire sera en droit de demander des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

Article 9 – Durée et date d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Article 10 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Prestataire et la Collectivité au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des clauses du présent contrat, seront de la compétence du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux mentionnés en tête des présentes.

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

A Villeparisis,

Le 16/06/2025

Pour la Commune de Villeparisis

Ville de Villeparisis
La Directrice Générale
Valérie BESSIÈRE



A Noisiel,

Le 16/06/2025

Pour SFDE

Le Directeur du
Territoire Marne et Oise


Eric GENET

Société Française de Distribution d'Eau
Territoire Marne-et-Oise
9, rue de la Mare Franche
ZI de NOISIEL - 21149
77425 MARNE-la-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 60 37 26 10 - Fax : 01 60 37 26 01

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20250620-ST25_10908-AI
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250620-ST25_10908-AI
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025